



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 16 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N°107-2010 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à effectuer le confortement
de la forme de réparation navale n°7 dans les bassins Est du port
sur la commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 22 juillet 2010 par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de la réalisation des travaux de confortement de la forme de réparation navale n°7 dans le bassin de Radoub sur les bassins Est du GPMM, sur le territoire de la commune de Marseille, reçue en Préfecture le 3 août 2010 et enregistrée sous le numéro 107-2010-EA,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de la Direction des Recherches Archéologiques Subaquatiques Sous-Marines du 17 septembre 2010,

VU l'avis de recevabilité en date 1^{er} octobre 2010 du service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau,

VU la saisine de l'autorité environnementale réalisée en application des article L.122-1 du code de l'environnement le 8 octobre 2010,

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, en date du 8 décembre 2010, joint au dossier de l'enquête publique accompagné des compléments d'information apportés par le GPMM en réponse à cet avis le 1^{er} avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2011 au 13 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Marseille,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 31 mai 2011,

VU le rapport établi par le service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargé de la police de l'eau le 6 juillet 2011,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté notifié le 22 juillet 2011 au grand Port Maritime de Marseille sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDERANT que les aménagements auront un effet limité sur les biocénoses de type portuaire en place,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dénommé plus loin le titulaire dont le siège social est situé 23, Place de la Joliette – BP 81965 – 13226 Marseille Cedex 02 est autorisé à procéder au confortement et à la réhabilitation de la forme de réparation navale n°7 de Radoub, dans les bassins Est du port de Marseille sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement).

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4. 1. 2. 0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

La réhabilitation de la forme 7 consiste à réaménager les bajoyers par la réalisation de nouveaux ouvrages de soutènement en blocs préfabriqués et paroi moulée.

A l'issue des travaux, la forme 7 constituera un bassin à flot affecté à la réparation navale.

L'ensemble du périmètre ceinturant l'ouvrage sera équipé d'un réseau de collecte des eaux de surface des terre-pleins. Les eaux recueillies transiteront par des systèmes de traitement avant rejet dans le milieu aquatique.

Les opérations se dérouleront en deux phases principales :

- la construction du soutènement en blocs préfabriqués de 55 à 60 tonnes ;
- la réalisation de la paroi moulée et le remblaiement du fond de forme.

La mise en place des blocs consiste principalement en :

- la préfabrication des blocs de 55-60 T sur une aire dédiée à cet effet sur la digue du Large ;
- la construction de l'assise des blocs ;
- la mise en place des blocs par voie maritime ;
- le remblai en arrière des blocs.

La construction de la paroi moulée consiste principalement :

- au décaissement du terrain jusqu'à 3 à 4 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur environ ;
- à la construction de murets guide ferrailés ;
- à la réalisation, par panneaux, de la tranchée dont les bords sont maintenus par de la boue de bentonite ;
- la mise en place des cages d'armatures ;
- le bétonnage et la récupération de la bentonite.

Les opérations de destructions partielles de quais existant : les matériaux de démolition seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II - Travaux

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

En tant que de besoin, l'entrée de la forme 7 sera fermée par des rideaux en géomembranes ou géotextile ou par toute autre technique appropriée afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité à l'extérieur de la forme.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site.

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la police de l'eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire proposera au service en charge de la police de l'eau un protocole de surveillance de la transparence de l'eau à proximité de la zone de chantier.

Le protocole inclura notamment les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier (examen visuel, disque de secchi...).

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 6.1 Prescriptions générales

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation de la forme 7 n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Un système de récupération des eaux usées sera mis à disposition pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire s'assurera de la mise en place sur la zone, de matériels de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) générés par la réparation des navires.

Le titulaire veillera à ce que les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison des navires soient pris en charge conformément au plan de gestion des déchets en provenance des navires du GPMM.

Article 6.2 Prescriptions relatives aux activités de réparation navale

Le titulaire veillera à ce que les prescriptions du présent arrêté relatives aux aires techniques et/ou de carénage soient intégrées dans le titre d'occupation des exploitants. Par exploitant, on entend toute entreprise dont l'activité se situe dans le bassin versant de la forme de réparation navale et dans ses abords immédiats.

Les opérations de carénage, de nettoyage, de peinture, d'entretien et de réparation des bateaux seront exclusivement effectuées à l'intérieur des aires techniques dédiées à ces usages.

Toutes mesures devront être prises afin de d'éviter tous déversements sur le sol de peintures, d'égouttures, d'huiles de moteur et de tous déchets solides et liquides de toute autre nature.

Les aires de carénage et toutes aires techniques seront aménagées de façon à pouvoir recueillir tous déchets solides et liquides issus des opérations de carénage et d'entretien générant des déchets solides et liquides.

La surface des zones réservées aux opérations mentionnées ci-dessus sera strictement délimitée et réduite autant que possible de manière à limiter le volume d'eau collectée en cas de pluie et à faciliter l'entretien de la zone par temps sec.

Le titulaire veillera à ce que les exploitants exerçant leur activité aux abords de la forme 7 mettent en place des systèmes de traitement compatibles avec le réseau de collecte dont il a la charge.

Le titulaire délivrera aux exploitants l'autorisation de rejet dans le réseau de collecte assortie d'une convention de rejet.

Des systèmes de collecte et de traitement des flux de matières en suspension et d'hydrocarbures générés par les aires de carénage et les aires techniques seront mis en place par les exploitants.

Ce système devra prendre en compte les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie et sera dimensionné pour une pluie de retour de un an et la capacité d'exploitation maximale des aires concernées.

Les dispositifs de traitement devront permettre d'assurer des rejets ne dépassant pas 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures.

Les systèmes seront dotés de dispositifs d'alarme adaptés. Des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Afin d'optimiser le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents, les aires de carénage et les aires techniques devront être nettoyées à sec après chaque opération afin de ne pas saturer le réseau et les dispositifs de traitement.

Les dispositifs de collecte et de traitement devront être isolés en cas de pollution des aires de carénage pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Un dispositif de régulation des débits d'entrée sera installé permettant de by-passer l'installation lors des épisodes pluviaux entraînant des débits d'eau au-delà de sa capacité de traitement.

Pour les opérations de décapage, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air et faciliter la récupération des déchets générés.

L'utilisation des aires sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées.

Les exploitants devront tenir un registre des interventions effectuées sur les ouvrages de traitement et de l'élimination des sous-produits. Les exploitants élaboreront annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6.3 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux

Titre IV – Dispositions générales

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire et les exploitants de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'aménageur ou du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le gestionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : Carte de localisation du projet

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

CONFORTEMENT DE LA FORME 7 – BASSIN DE RADOUB
RESUME NON TECHNIQUE



Carte de localisation du projet